

Fiche n°12 bis – questions réponses

a) *Y a-t-il dans la loi, des obligations en ce qui concerne la gestion des comptes de campagne ?*

NON, il n'y a pas d'obligation de dépôt des comptes de campagne ni de contrôle de ces comptes, ni de plafond des dépenses de campagne, et donc pas de sanction prévue. A aucun moment **il ne pourra être demandé à un candidat de présenter un compte de campagne, puisque la loi ne fait pas obligation d'en tenir un**. Toutefois, si une opération, lors de la campagne, apparaît comme susceptible d'avoir modifié le résultat du scrutin et que l'organisateur ne peut apporter la preuve de le financement de l'opération fut effectué dans le respect de la réglementation, alors le scrutin est susceptible d'être remis en cause par le juge de l'élection.

b) *Le candidat est-il tenu d'avoir un mandataire financier et un compte de campagne en France ?*

NON, mais il a intérêt en cas d'éventuelle contestation :

- d'une **part**, à avoir un **trésorier de campagne**, distinct de celui de la section Français du monde, qui tient les comptes en détail, - d'autre **part**, à ouvrir un **compte bancaire spécifique** avec un intitulé explicite (ex : Campagne électorale de la liste XYZ) propre à la campagne (*en France ou éventuellement dans le pays de résidence selon le cas*) pour répondre à tout contrôle fiscal éventuel, ou pour se défendre en cas de recours d'un autre candidat. Ceci toutefois relève la précaution, afin de pouvoir répondre aux questions relatives au financement de certaines actions lors de la campagne (cf. § a.) pas d'une obligation.

c) *Le candidat peut-il recevoir des dons de personnes morales, françaises ou étrangères, peut-il être soutenu par une association.*

NON, seuls les partis politiques régulièrement enregistrés en France (au sens de la CNCCFP) peuvent financer la campagne électorale, mais il peut recevoir des dons de personnes physiques (sympathisants, etc...)

L'article 24 de la loi n°2013-659 précise qu'il n'est pas possible pour les personnes morales de consentir des dons aux candidats ou de leur fournir des biens, services, autres avantages (directs ou indirects), à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

En revanche, rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association.

d) *Un candidat indépendant, sans parti politique, peut-il quand même se présenter ?*

OUI, la question du financement est distincte du droit de se présenter à une élection.

e) *Français du monde-adfe peut-elle donner de l'argent, faire bénéficier de services ?*

NON, mais Français du monde-adfe peut apporter à ses adhérents les informations et la formation nécessaire à l'exercice de leur citoyenneté, dont la participation à une élection est une modalité (cf. art 2 de la loi) : d'où les fiches comme celle-ci préparées par Français du monde.

f) *Si un café ou une association met, gratuitement, une salle à la disposition des candidats, c'est un don en nature de personne morale donc c'est interdit ?*

OUI, mais il suffit que, dans ce café, chacun prenne une consommation et la paie pour que ce ne soit plus considéré comme un don....

g) *Est-ce que les candidats à l'élection consulaire devront inclure les sommes récoltées au cours de leur campagne dans les revenus qu'ils déclareront au fisc de leur pays de résidence ?*

NON a priori, mais vous pouvez consulter les services fiscaux locaux si le fisc est chez vous très sourcilieux, et appliquer toutes les mesures de prudence conseillées plus haut (cf. b) : compte bancaire spécifique, trésorier de campagne, tenue des comptes de campagne....

h) *Qui finance l'impression des bulletins de vote et des affiches électorales ?*

Si votre liste obtient plus de 5 % des suffrages exprimés, vous serez remboursés sur une base forfaitaire des



Elections des conseillers des Français de l'étranger - mai 2021

Fiche n°12 bis – questions réponses

coûts du papier et de l'impression. : voir *article 21 § III de la loi*.

Attention l'impression des circulaires électorales (appelées aussi profession de foi) n'est pas remboursée car c'est la version dématérialisée qui est mise à la disposition des électeurs.